



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Avis de la Mission régionale
d'autorité environnementale
de la région Occitanie
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme
de Font-Romeu-Odeillo-Via (66)**

**n°saisine 2016-4856
n°MRAe 2017AO39**

Préambule

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 25 octobre 2016 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable a été saisie pour avis sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Font-Romeu-Odeillo-Via, située dans le département des Pyrénées-Orientales.

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération n°2016-03 du 24 juin 2016), cet avis a été adopté en « collégialité réduite » par Magali Gerino et Marc Challéat, membres de la MRAe, qui attestent qu'ils n'ont aucun conflit d'intérêts avec le projet de document faisant l'objet du présent avis.

Conformément aux articles R.104-23 et R.104-24 du code de l'urbanisme, l'avis a été préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. Pour ce faire, la DREAL a consulté l'agence régionale de santé Occitanie le 26 janvier 2017.

Synthèse de l'avis

Dans l'ensemble, l'environnement est bien pris en compte dans le projet de PLU. Cependant, la MRAe considère que le PLU doit être complété afin d'améliorer la prise en compte de la biodiversité et des milieux agricoles. Elle recommande d'analyser les incidences de l'urbanisation dans les zones UEa et 1AUa sur la fonctionnalité écologique du corridor situé dans le secteur des Catells, en vue de démontrer que ce corridor n'est pas menacé dans sa préservation par le projet de PLU.

La MRAe recommande également de préciser les incidences de ta partie du projet "Cœur de station" sur le site Natura 2000 et proposer des mesures d'évitement ou réduction, voire de compensation des incidences de ce projet. La MRAe recommande par ailleurs, s'agissant de la qualité des informations présentées, d'ajouter au résumé non technique : une carte de synthèse des enjeux environnementaux, une carte des orientations générales du PADD accompagnée d'un descriptif sommaire de celles-ci, un descriptif des principales zones touchées dans le cadre de la mise en œuvre du PLU.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Avis détaillé

I. Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

Conformément à l'article R.104-9 du code de l'urbanisme, l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Font-Romeu-Odeillo-Via est soumise à évaluation environnementale systématique car elle comporte deux sites Natura 2000 sur son territoire (le site Capcir Carlit Campcardos qui est à la fois une zone de protection spéciale pour les oiseaux et une zone spéciale de conservation).

Par dépôt de dossier auprès de la DREAL le 24 janvier 2017, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), autorité environnementale compétente en application de l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, a été saisie d'une demande d'avis sur le projet de PLU.

Le présent avis sera publié sur le site internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

En outre, il est rappelé qu'en application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », l'autorité compétente pour approuver un plan doit mettre à la disposition de l'autorité environnementale, du public et des autorités des autres États membres de l'union européenne éventuellement consultés, les informations suivantes : le plan approuvé, une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées, et enfin, les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

II. Présentation de la commune et du projet de PLU

D'une superficie de 2960 hectares et située à une altitude comprise entre 1312 et 2212 mètres, Font-Romeu-Odeillo-Via est une commune localisée au cœur de la Cerdagne, dans le sud-ouest du département des Pyrénées-Orientales. Elle est accessible par la route nationale 116, qui relie également la commune à l'Espagne.

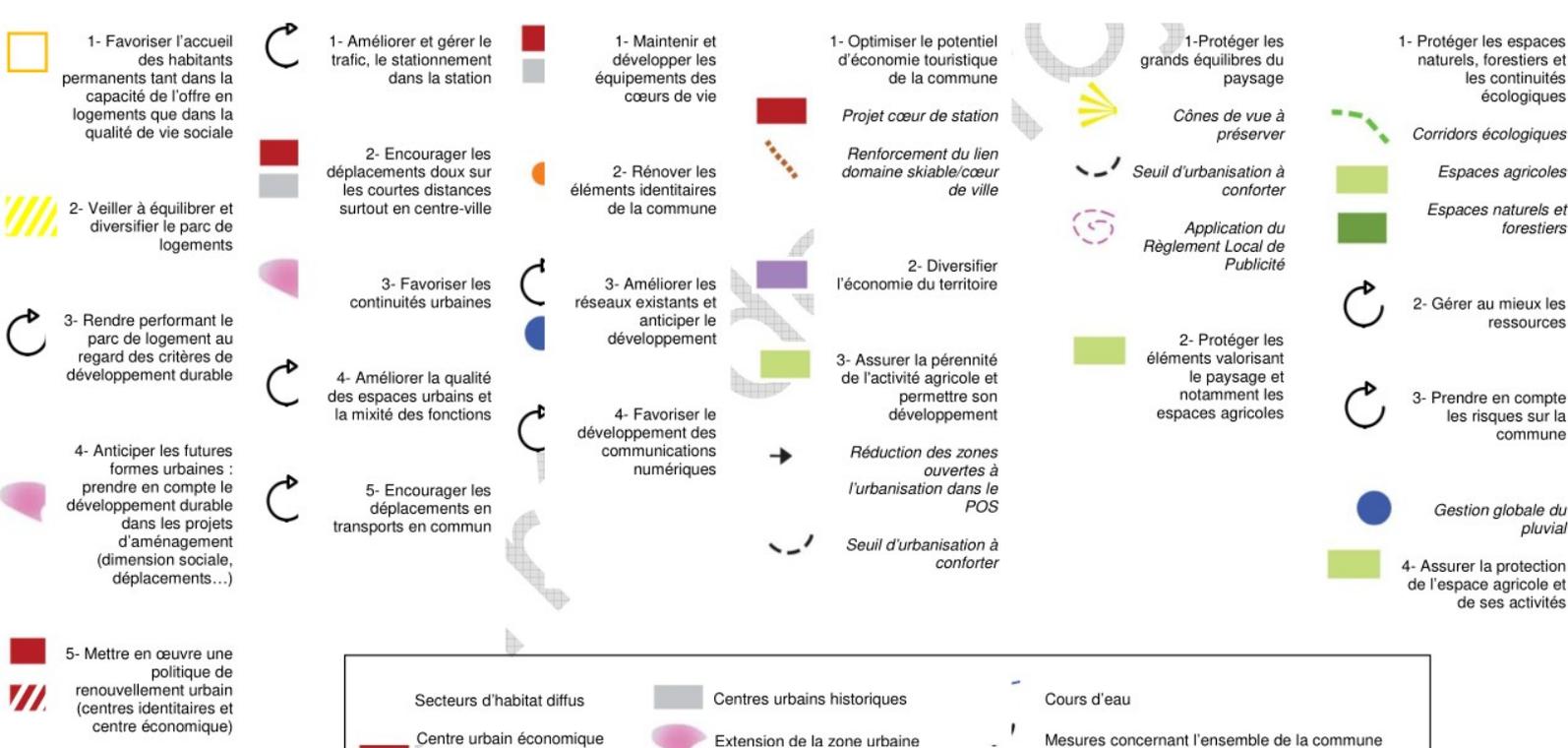
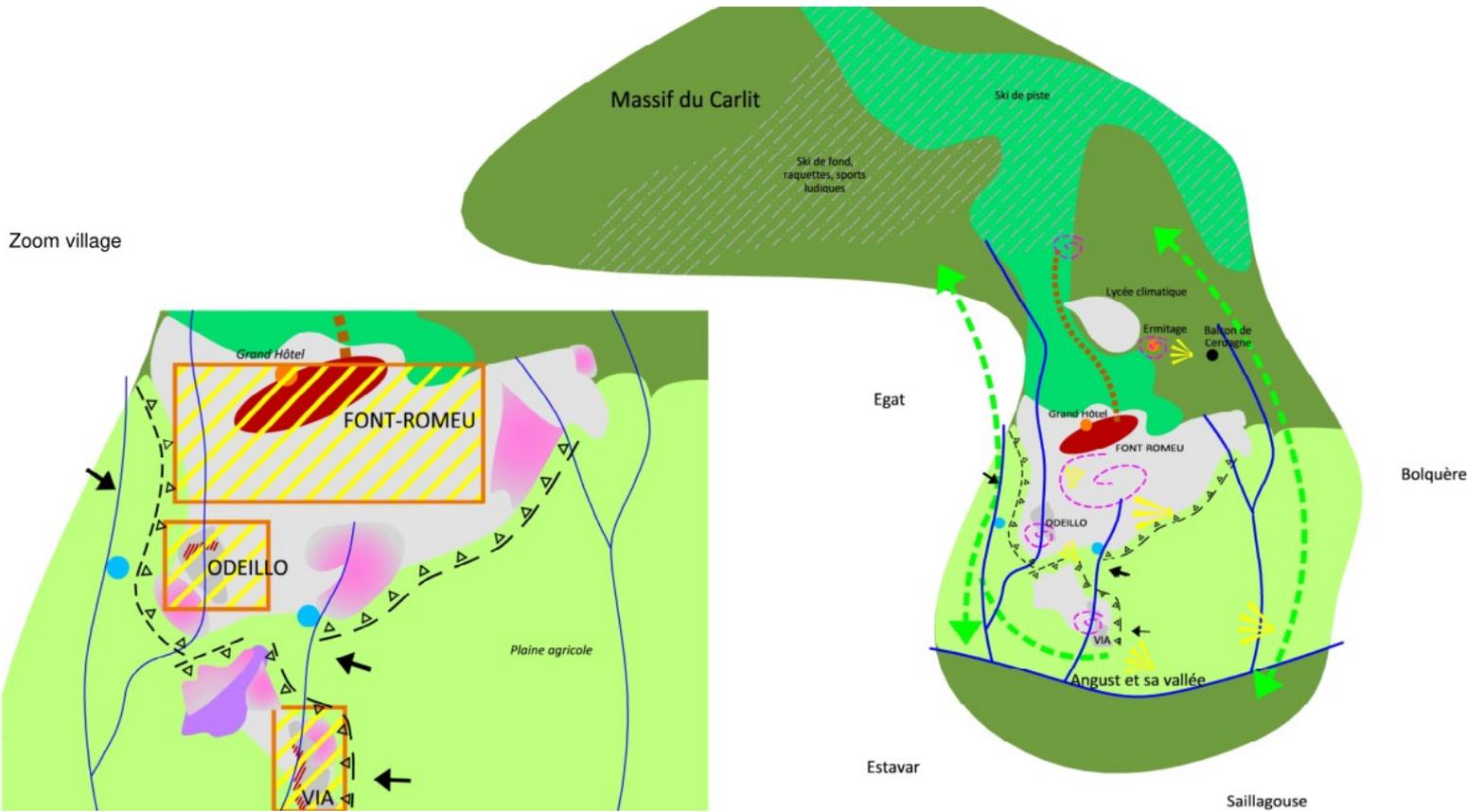
Depuis le 1^{er} janvier 2012, elle fait partie de la communauté de communes Capcir-Haut-Conflent qui regroupe dix-neuf communes (5 931 habitants en 2011). Elle est par ailleurs incluse dans le périmètre (arrêté le 22 mars 2016) du nouveau schéma de cohérence territoriale Capcir-Haut-Conflent, qui recoupe celui de la communauté de communes.

La commune est divisée en trois entités distinctes : le village de Via, marqué par les empreintes d'un élevage traditionnel et sa proximité avec un milieu naturel spécifique ; le village d'Odeillo, espace de transition entre le village de Via et la station de Font-Romeu ; la station touristique de Font-Romeu, qui fait de la commune un pôle touristique majeur à l'échelle du département (1^{ère} station de sports d'hiver des Pyrénées-Orientales).

La population communale est de 1877 habitants permanents (source INSEE 2013), auxquels viennent s'ajouter environ 25 000 personnes en saison haute, ce qui explique le taux élevé de résidences secondaires sur son territoire (82 % du parc total de logements). Font-Romeu-Odeillo-Via connaît un ralentissement démographique important depuis 2007 (moins 150 habitants permanents entre 2007 et 2012).

Le projet de PLU prévoit l'accueil d'environ 362 habitants permanents supplémentaires et la réalisation de 891 logements (dont 710 résidences secondaires, ce qui représente une baisse de 10 % de la production de résidences secondaires par rapport à la tendance actuelle) d'ici 2032. La croissance démographique visée (0,9 % / an) correspond à celle du département et s'inscrit dans l'objectif de la commune de restaurer son attractivité.

L'élaboration du PLU poursuit six objectifs principaux, traduits dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) de la commune : valoriser le cadre de vie, le territoire et les sites patrimoniaux ; repenser les modalités de transport et les déplacements ; adapter les équipements ; conforter et développer les pôles économiques diversifiés ; mener une politique de protection et de valorisation du paysage ; protéger les espaces naturels, agricoles et forestiers, et préserver les équilibres écologiques.



III. Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale

III.1. Caractère complet du rapport de présentation

Un PLU soumis à évaluation environnementale doit présenter un rapport de présentation établi conformément aux dispositions de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

Le rapport de présentation du PLU de Font-Romeu-Odeillo-Via est jugé formellement complet.

III.2. Qualité des informations présentées

Dans l'ensemble, les informations présentées dans le PLU sont claires et assorties, lorsque cela est nécessaire, de cartes et photographies permettant d'illustrer le propos. La démarche d'évaluation environnementale conduite dans le PLU est cohérente dans l'explication des choix au regard de la protection de l'environnement.

La MRAe relève néanmoins que le résumé non technique est incomplet, et qu'il manque :

- une carte de synthèse des enjeux environnementaux ;
- une carte des orientations générales du PADD et un descriptif sommaire de celles-ci ;
- un descriptif des principales zones touchées dans le cadre de la mise en œuvre du PLU.

La MRAe recommande que le résumé non technique soit complété par les éléments précités, afin que le public puisse s'approprier avec profit le projet communal, les enjeux environnementaux du territoire communal et les incidences sur l'environnement du projet de PLU.

IV. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet de PLU

Compte tenu de la sensibilité du territoire concerné, du projet de PLU et de ses incidences potentielles, le présent avis est ciblé sur la préservation de la biodiversité et des milieux agricoles.

La MRAe relève que les enjeux de biodiversité identifiés sur le territoire (sites Natura 2000 au nord, zones humides, continuités écologiques, etc) font l'objet d'une traduction réglementaire permettant de les prendre en compte de façon adaptée : évitement de zones à forts enjeux (restitution à la zone agricole de 47 hectares de zones urbanisables au POS), phasage de l'urbanisation (80 % des zones 1AU doivent être remplies pour que les zones 2AU puissent être urbanisées) et utilisation du potentiel existant dans le tissu urbain (7 hectares identifiés en dents creuses), identification d'éléments à préserver au regard de leur importance écologique (haies bocagères, zones humides, boisements notamment), préservation des abords des cours d'eau avec la définition d'une zone tampon dans les zones A, N et U, zonage spécifique dédié à la trame verte et bleue (indice tvb en zone A et N), orientations d'aménagement et de programmation incluant des prescriptions en matière de prise en compte de la biodiversité.

La MRAe relève néanmoins que les zones 1AUa et la zone UEa (en grande partie non urbanisée), situées dans le secteur des Cadells, intersectent un corridor écologique assurant la liaison entre les espaces agricoles de l'est et de l'ouest du territoire communal¹. Ce corridor assure par ailleurs une coupure d'urbanisation entre Odeillo et Via, qui contribue notamment à la réalisation de l'objectif de conservation des espaces bocagers marqueurs de l'identité agraire du territoire de Cerdagne.

Le PLU indique qu'est maintenu un corridor suffisamment large pour que celui-ci conserve sa fonctionnalité écologique. Or, le rapport de présentation ne renseigne pas sur les enjeux spécifiques qui sont attachés au maintien de ce corridor en termes de fonctionnalité écologique, et les incidences potentielles que peuvent générer l'urbanisation des zones 1AUa et UEa sur la biodiversité inféodée à ces espaces agricoles.

¹ Rapport de présentation, 19.4, p.125

La MRAe recommande d'analyser les incidences de l'urbanisation dans les zones UEa et 1AUa sur la fonctionnalité écologique du corridor situé dans le secteur des Cadells, en vue de démontrer que ce corridor n'est pas menacé dans sa préservation par le projet de PLU.

Le projet "Coeur de station" implique le tracé d'une nouvelle piste reliant le coeur de station au domaine skiable dans la forêt en partie protégée par Natura 2000. Bien qu'il soit précisé que ce tracé évitera la zone humide référencée, cet aménagement entraînera la destruction de pins à crochets qui entrent dans la composition d'habitats d'intérêt communautaire. Au regard des impacts potentiellement forts sur ces habitats, le PLU pourrait préciser des mesures d'évitement, des mesures de réduction, voire de compensation de ces incidences, afin de démontrer la mise en œuvre de la démarche éviter réduire compenser pour la partie du projet chevauchant le site Natura 2000 SIC et ZPS Capcir, Carlit Campcardos.

LA MRAe recommande à la commune de préciser les incidences sur le site Natura 2000 (degré des incidences, espèces concernées, caractère temporaire ou permanent de ces incidences) et de proposer des mesures d'évitement, des mesures de réduction, voire de compensation des incidences de ce projet.